

## **Cours de paléographie N° 27**

**Réalisé par M. du Pouget,**

**Archiviste, paléographe  
Directeur des Archives départementales de l'Indre**

**Photographies :  
Valérie Baud**

### **Acte de la justice de Mézières pour le seigneur de Notz-Marafin (1547)**

Le chartrier de Notz-Marafin a été réuni vers 1750 à celui de Mézières-en-Brenne, puis Françoise d'Argouges, dernière dame de Mézières, le fit transporter en 1785 en Normandie. Donné aux Archives de Seine-Inférieure, il revient en Berry en 1927. Il comprend de nombreux aveux, baux et procédures depuis le XIVe siècle.

Ce texte est d'une graphie du XVIe siècle d'assez gros module, donc facile, avec peu d'abréviations.

Document conservé aux Archives départementales de l'Indre sous la cote : 11J2

Document à transcrire :

Entre messire feuvoy de mazzaffin rhenalme seigneur de notz demandeur rompant  
 par maistre feuy mozin son procureur d'une part et Bertholme Roby Jours procureur  
 defendeur rompant de l'autre par son procureur d'autre part feu ravel appellee cest  
 rompreur faquet de la tramblaye de sa personne lequel a prins le fait et  
 charge desditz defendeurs et exploitens pour envoyer lesditz defendeurs ce  
 fait ledit de la tramblaye a dit que par plusieurs ravel de gavantage et  
 rompreur par demandeur soit maintenu et garde de ses possessions et saisines  
 d'une piece de terre contenant un fers ou environ feignant d'une part  
 et de l'autre dudit demandeur d'autre le pre dudit demandeur d'autre  
 auz terres de mazzaffin sultean et au rheny tendant de megeres  
 de la tramblaye de laquelle lesditz defendeurs avoyent rompu des  
 bruyeres pour et de non dudit de la tramblaye pour et plotz  
 de la bruyere de megeres de bruyere tout par nous faquet  
 d'abreuil l'ung de l'autre s'ensuyvat d'ung lieu de l'ung trois pieces de  
 de l'ung l'ung par cinq <sup>reus</sup> quarante sept

Donez le 15 fev 1541



## Transcription :

[1] Entre messyre François de Marraffin, chevalier, seigneur de Notz, demandeur, comparant  
[2] par maistre Jehan Morin, son procureur, d'une part, et Berthomyer Robin, Denys Pyromnet,  
[3] deffendeurs, comparans en leurs personnes d'autre part, la cause appellée c'est  
[4] compareu Jacquet de La Tramblaye en sa personne, lequel a prins le fays et  
[5] charge desdictz deffendeurs ses exploicteurs, par ce envoye lesdictz deffendeurs. Ce  
[6] faict, ledict de La Tramblaye a dict qu'il n'a aulcunes causes de garantaige et  
[7] consenty que demandeur soyt maintenu et gardé en ses possessions et saysines  
[8] d'une piece de terre contenant une setérée ou envyron joignant d'une part  
[9] a l'estang dudict demandeur, d'autre le pré dudict demandeur, d'autre  
[10] aux terres de Marcellian Saultreau et au chemyn tendant de Mezieres  
[11] a La Tramblaye, en laquelle lesdictz deffendeurs avoyent coupé des  
[12] brumasles pour et an nom dudict de La Tramblaye. Donné es pletz  
[13] de la baronnye de Mezieres en Brenne tenuz par nous Jacques  
[14] du Brueil, licencié es loix, seneschal dud. lieu le vingt troysiesme jour  
[15] de jung l'an mil cinq cens quarente sept.  
[signé :] BOHER greffier

## Notes :

Notz, com. Saulnay

La Tramblaye : La Tramblais, com. Saulnay

brumasle : bruyère

garantaige : garantie

pletz : plaids, audiences